

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/558

29 mars 2005

(05-1278)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## SITUATION ACTUELLE CONCERNANT LA FIÈVRE APHTEUSE

### Communication du Pérou

La communication ci-après est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Dans le cadre des normes et directives de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le Pérou exécute depuis 1998 un plan de lutte contre la fièvre aphteuse et d'éradication de cette maladie sur tout le territoire national, l'objectif étant d'acquiescer et de conserver le statut de pays exempt de la maladie.

2. Le processus d'éradication conduit par le Service national des affaires zoosanitaires et phytosanitaires (SENASA) a bénéficié de l'appui et de la participation active des autorités et des éleveurs de l'ensemble du pays. La situation actuelle au Pérou en ce qui concerne cette maladie d'une importance mondiale est la suivante:

- 97,6 pour cent du territoire sont reconnus selon les normes nationales comme zones exemptes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination;
- 2,4 pour cent du territoire sont reconnus selon les normes nationales comme zones exemptes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination.

3. Pour parvenir à ces résultats, le Pérou s'est doté du texte juridique nécessaire; a mis en place la chaîne du froid à l'échelle nationale; modernisé, développé et perfectionné le système national de veille épidémiologique; mené depuis 1998 des campagnes intensives de vaccination avec une forte participation des éleveurs. À l'heure actuelle, il ne poursuit les campagnes de vaccination stratégiques que dans les zones considérées à haut risque pour ce qui concerne l'incidence de la maladie et des mesures de protection quarantenaire sont appliquées dans les départements déclarés exemptes de la maladie.

4. En mars 2004, le Pérou a présenté à l'OIE une demande de reconnaissance de la zone sud du Pérou comme zone exempte de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination.



5. Cette zone, qui se compose des départements de Ica, Ayacucho, Huancavelica, Apurimac, Madre de Dios, Arequipa, Moquegua, Tacna, Cusco et Puno, contient 45 pour cent de la population bovine, 60 pour cent de la population ovine, 35 pour cent de la population caprine, 29 pour cent de la population porcine et 94 pour cent de la population de camilidés sud-américains du pays.

6. La Commission scientifique de l'OIE, à l'issue de la réunion qui s'est déroulée du 13 au 19 janvier 2005, a accepté la recommandation du Groupe *ad hoc* chargé d'évaluer les rapports des pays concernant la fièvre aphteuse, et propose que le Comité international reconnaisse la zone sud du Pérou comme "**Zone exempte de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions de l'article 2.2.10.4 du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres**".

7. À l'issue du délai établi pour permettre les consultations ou observations de la part des pays membres, la Commission scientifique de l'OIE proposera une résolution comportant la liste des pays ou zones exempts de fièvre aphteuse, qui sera soumise à l'approbation du Comité international à sa 73<sup>ème</sup> session générale, en mai 2005.

---